

Commune d'ÉMAGNY

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT  
RÈGLEMENTATION DE L'ANCIEN TERRAIN DE CAMPING**

Le maire de la commune d'ÉMAGNY,

**Vu** les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des derniers coups de vent et de la tempête Ciara, le terrain peut être dangereux en raison de risques de chutes d'arbres ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le terrain appartenant à la commune à ancien usage d'ancien camping et ses abords sont interdits à toutes personnes sauf pour la nécessité des services municipaux et services de gestion de l'eau potable.

**ARTICLE 2 :** Des affiches matérialiseront cette interdiction et de la rubalise sera installée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ÉMAGNY

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades d'ECOLE VALENTIN.  
Monsieur le responsable du SDIS

À EMAGNY, le 12 février 2020

Martial DARDELIN

Maire d'Emagny

